

**Convention spécifique 2021-2022**  
**en référence à la Convention cadre régissant le partenariat entre un**  
**établissement supérieur support d'unités de formation des apprentis**  
**(UFA) et le CFA FormaSup Ain-Rhône-Loire**  
*en application de l'article L6233-1 du Code du travail*

FormaSup Ain-Rhône-Loire, organisme de formation par alternance et prestataire d'actions de formation concourant au développement des compétences, situé au 66 avenue Jean Mermoz 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Thierry Bourgeron,

Ci-après désigné « **CFA FormaSup** »,

**Et**

L'Université Lumière Lyon 2 - UFR TEMPS ET TERRITOIRES, établissement d'enseignement supérieur situé au 18 quai Claude Bernard 69365 LYON Cedex 07, représenté par Madame Nathalie DOMPNIER, sa Présidente

Ci-après désigné « **l'établissement de formation** »,

Le CFA FormaSup et l'établissement de formation étant ci-après désignés, ensemble, « **parties** »,

Est conclue la présente Convention spécifique « **convention** ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet de la convention**

La présente convention spécifique 2021-2022 s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention cadre régissant le partenariat entre les parties. Elle a pour objet de promouvoir, développer et déployer l'apprentissage en conformité avec l'article L.6233-1 du Code du travail et vise à définir les modalités pratiques de mutualisation de certains fonctions administratives, financières et pédagogiques pour l'année universitaire 2021-2022 entre le CFA FormaSup et l'établissement de formation à travers de sa composante, l' UFR TEMPS ET TERRITOIRES.

### **Article 2. Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année universitaire 2021-2022, elle entre donc en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et se termine au 31/08/2022.

Un avenant à la convention sera signé en cas de changement dans une ou plusieurs de ses rubriques.

### **Article 3. Périmètre de la convention**

Conformément à l'article 3 de la convention cadre et les dispositions de l'article L6233-1 du Code du travail, le CFA FormaSup confie à l'établissement de formation la direction pédagogique des enseignements et veille à la qualité du fonctionnement pédagogique et administratif des formations relevant de l'alternance.

Les unités de formation des apprenti·es (UFA) concernées par la présente convention sont précisées dans l'annexe 1 - *Liste des unités de formation des apprenti·es*.

### **Article 4. Dispositions financières spécifiques**

Le CFA FormaSup verse à l'établissement de formation une somme correspondant :

- au montant de prise en charge à verser par les organismes financeurs (OPCO et CNFPT), selon les montants définis par les Commissions Paritaires Nationales de l'Emploi (CPNE) et France Compétences,
- complétée du montant du reste à charge, si prévu conventionnellement avec l'entreprise d'accueil de l'alternant·e.

La contribution financière forfaitaire annuelle (définie à l'article 7.3 de la convention cadre) due par l'établissement de formation au CFA FormaSup, sera déduite des échéances de versement conformément au calendrier prévisionnel prévu à l'article 8 de la convention cadre.

La contribution financière forfaitaire annuelle due par l'établissement de formation pour l'année 2021-2022 est fixé à :

- 550 € par contrat pour la 1<sup>ère</sup> année du contrat ;
- 450 € par contrat pour la 2<sup>ème</sup> année du contrat (si celui-ci s'étale sur plusieurs années) ;
- 430 € par contrat pour la 3<sup>ème</sup> année du contrat (si celui-ci s'étale sur plusieurs années) ;
- 25 € supplémentaire par alternant·e pour l'utilisation de l'outil Lé@ (Livret électronique d'apprentissage -outil de suivi pédagogique). Si une rupture intervient après les trois premiers mois du contrat, ce montant sera facturé à l'établissement de formation.

En cas de rupture anticipée de contrat, les frais de gestion sont appliqués de la manière suivante :

- 25% de la contribution financière forfaitaire annuelle si la rupture intervient au cours des trois premiers mois du contrat ;
- au *pro rata temporis* si la rupture intervient entre les 4<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> mois du contrat ;
- la totalité de la contribution financière forfaitaire annuelle est appliquée si la rupture intervient à partir du 10<sup>ème</sup> mois du contrat.

### **Article 5. Litiges et résiliation de la convention**

Pour tout différend entre les parties concernant la forme ou l'exécution de la présente convention, une réunion entre les représentant·es mandataires des deux parties est organisée afin de déterminer une solution amiable.

Dans le cas où les parties ne trouveraient pas de solution amiable, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation ne devient effective qu'à l'issue de l'année universitaire en cours, après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu à cause du refus de l'une des parties ou dans l'hypothèse où la rencontre ne permette pas de trouver une solution amiable, les contentieux liés à l'exécution de cette convention pourront être portés devant la juridiction compétente.

## Article 6. Annexes

Font partie intégrante de la présente Convention :

- L'annexe 1 - *Liste des unités de formation des apprenti-es*
- 

Le Président du CFA FormaSup et la Présidente de l'établissement de formation sont chargés·es chacun·e en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en plusieurs exemplaires dont un est remis à chacune des parties.

À Lyon  
Le

**Pour le CFA FormaSup**  
Par délégation du Président Thierry BOURGERON  
Monsieur Olivier MARION,  
Le Directeur

**Pour l'établissement de formation,  
L'Université Lumière Lyon 2  
UFR TEMPS ET TERRITOIRES,  
Madame Nathalie DOMPNIER,  
La Présidente**

**Annexe 1 - Liste des unités de formation des apprenti-es**

Nom de l'établissement	Composante	Type de diplôme	Nom/mention	Parcours	Acronyme	Code diplôme	Numéro RNCP	Nom officiel
UNIVERSITE LUMIERE LYON 2	UFR TEMPS ET TERRITOIRES	Master	Sciences de l'Eau			13511306		MASTER - Sciences de l'eau